

Conseil municipal du  
mardi 4 avril 2023

**Annexe complémentaire (conventions) au livret des  
projets de délibérations**

**VA\_PROJDEL\_10815 - Affectation des crédits de  
fonctionnement, exceptionnels et d'investissement destinés aux  
associations et établissements culturels pour l'année 2023**

**ANNEXE 1: AFFECTATIONS DE SUBVENTIONS DE FONCTIONNEMENT**  
**EXERCICE 2023**

<b>Domaine 5 (Développement économique)</b>							
Domaine 5	<b>Action : 3-1 TOURISME</b>						
	Action : 3-1	<b>Imputation 65748-64-5210 RAYONNEMENT DE LA VILLE</b>					
		Imputation 65748-64-5210	Nom de l'association	Subvention 2022	Subvention 2023 proposée	Déjà versé	Solde
		Office de tourisme	55 678 €	70 000 €	15 000 €	55 000 €	
<b>TOTAL</b>	<b>55 678 €</b>	<b>70 000 €</b>	<b>15 000 €</b>	<b>55 000 €</b>			

<b>Domaine 12 (Universités)</b>							
Domaine 12	<b>Action : 1-1 Vie étudiante</b>						
	Action : 1-1	<b>Imputation 657382-30-5210 UNIVERSITE</b>					
		Imputation 657382-30-5210	Nom de l'établissement	Subvention 2022	Subvention 2023 proposée	Déjà versé	Solde
		Université de Lille (Direction culture)	15 000 €	13 500 €		13 500 €	
<b>TOTAL</b>	<b>15 000 €</b>	<b>13 500 €</b>		<b>13 500 €</b>			

<b>Domaine 13 (Culture)</b>							
Domaine 13 (Culture)	<b>Action : 1-1 soutien aux institutions culturelles</b>						
	Action : 1-1	<b>Imputation 657381-314-5210 MUSEE EPCC</b>					
		657381-314-5210	Nom de l'établissement	Subvention 2022	Subvention 2023 proposée	Déjà versé	Solde
		LaM	98 000 €	98 000 €		98 000 €	
		<b>Imputation 65748-316-5210 SPECTACLE VIVANT</b>					
65748-316-5210	Nom de l'établissement	Subvention 2022	Subvention 2023 proposée	Déjà versé	Solde		
La rose des vents	500 000 €	500 000 €	250 000 €	250 000 €			
<b>TOTAL</b>	<b>598 000 €</b>	<b>598 000 €</b>	<b>250 000 €</b>	<b>348 000 €</b>			

**ANNEXE 1: AFFECTATIONS DE SUBVENTIONS DE FONCTIONNEMENT  
EXERCICE 2023**

<b>Domaine 13 (Culture)</b>					
<b>Action : 3-1 Aide à la formation et à la pratique amateur</b>					
<b>Imputation 65748-311-5210 ACTIVITES ARTISTIQUES, ACTIONS ET MANIFESTATIONS CULTURELLES</b>					
	<b>Nom de l'association</b>	<b>Subvention 2022</b>	<b>Subvention 2023 proposée</b>	<b>Déjà versé</b>	<b>Solde</b>
	All Jazz	1 000 €	1 000 €		1 000 €
	Association culturelle et artistique Nima	- €	500 €		500 €
	Atelier 2 Arts Plastiques	82 500 €	85 000 €		85 000 €
	Attrappe-Rêves	1 500 €	1 500 €		1 500 €
	Avenir Musical d'Ascq	5 800 €	5 800 €		5 800 €
	Cantabile	700 €	700 €		700 €
	Cendrillon	1 300 €	1 500 €		1 500 €
	Chorale Choeur et Passions	700 €	700 €		700 €
	Chorale Plain Chant	700 €	700 €		700 €
	Chorofeel production	700 €	700 €		700 €
	Club astronomique de la région lilloise	1 500 €	500 €		500 €
	Cric Crac Compagnie	85 000 €	85 000 €		85 000 €
	Ecole de Musique	650 000 €	600 000 €		600 000 €
	Ensemble vocal Adventi	- €	700 €		700 €
	Groupement des artistes villeneuvois	400 €	450 €		450 €
	L'Antre du jeu	1 500 €	1 500 €		1 500 €
	La parenthèse	700 €	700 €		700 €
	Le fil de soi	300 €	300 €		300 €
	Le garage 47	1 500 €	1 500 €		1 500 €
	Les danses du bourg	400 €	400 €		400 €
	Les Pinceaux d'Aquarelle	1 100 €	1 100 €		1 100 €
	Mélodieuse	700 €	700 €		700 €
	Memphis country club	500 €	500 €		500 €
	N'didance	5 000 €	5 000 €		5 000 €
	Orchestre National de Lille	- €	6 000 €		6 000 €
	Post Neo	- €	300 €		300 €
	<b>TOTAL</b>	<b>843 500 €</b>	<b>802 750 €</b>		<b>802 750 €</b>

Imputation 65748-311-5210

**ANNEXE 1: AFFECTATIONS DE SUBVENTIONS DE FONCTIONNEMENT**  
**EXERCICE 2023**

Domaine 13 (Culture)	Action : 3-1	<b>Imputation 65748-316-5210 SPECTACLE VIVANT</b>				
		<b>Nom de l'association</b>	<b>Subvention 2022</b>	<b>Subvention 2023 proposée</b>	<b>Déjà versé</b>	<b>Solde</b>
		Laurette Losario	2 500 €	2 000 €		2 000 €
		Temps libre	200 €	200 €		200 €
		Trans'arts	800 €	800 €		800 €
		<b>TOTAL</b>	<b>3 500 €</b>	<b>3 000 €</b>		<b>3 000 €</b>

Domaine 13 (Culture)	Action : 4-2 patrimoine culturel	<b>Imputation 65748-312-5210 PATRIMOINE</b>				
		<b>Nom de l'association</b>	<b>Subvention 2022</b>	<b>Subvention 2023 proposée</b>	<b>Déjà versé</b>	<b>Solde</b>
		Association Monique Teneur (AMTSPR)	2 250 €	2 250 €		2 250 €
		D'Anatole à Guernouillard	5 000 €	4 000 €		4 000 €
		Vapeur 45	500 €	500 €		500 €
		<b>TOTAL</b>	<b>7 750 €</b>	<b>6 750 €</b>		<b>6 750 €</b>

Domaine 13 (Culture)	Action : 6-4 Action culturelle	<b>Imputation 65748-311-5210 ACTIVITES ARTISTIQUES, ACTIONS ET MANIFESTATIONS CULTURELLES</b>				
		<b>Nom de l'association</b>	<b>Subvention 2022</b>	<b>Subvention 2023 proposée</b>	<b>Déjà versé</b>	<b>Solde</b>
		Eul Cageot Folk	- €	7 000 €		7 000 €
		Jazz A Véda	8 800 €	8 800 €		8 800 €
		Jeune ensemble harmonique JEH	3 000 €	3 000 €		3 000 €
		La boîte à jazz	650 €	500 €		500 €
		La philharmonie d'Ascq	5 800 €	5 800 €		5 800 €
		Orchestre de chambre de Villeneuve d'Ascq	- €	2 000 €		2 000 €
		Quatuor en Liberté	8 000 €	7 700 €		7 700 €
		Villeneuve Jazz Big Band	3 000 €	2 600 €		2 600 €
				<b>TOTAL</b>	<b>29 250 €</b>	<b>37 400 €</b>

**ANNEXE 1: AFFECTATIONS DE SUBVENTIONS DE FONCTIONNEMENT**  
**EXERCICE 2023**

Domaine 13 (Culture)	Action : 6-4	<b>Imputation 65748-317-5210 CINEMAS</b>					
		65748-317-5210	<b>Nom de l'association</b>	<b>Subvention 2022</b>	<b>Subvention 2023 proposée</b>	<b>Déjà versé</b>	<b>Solde</b>
			Kino Ciné	5 000 €	6 500 €		6 500 €
			<b>TOTAL</b>	<b>5 000 €</b>	<b>6 500 €</b>		<b>6 500 €</b>
		<b>Imputation 65748-316-5210 SPECTACLE VIVANT</b>					
		Imputation 65748-316-5210	<b>Nom de l'association</b>	<b>Subvention 2022</b>	<b>Subvention 2023 proposée</b>	<b>Déjà versé</b>	<b>Solde</b>
			Fant'Ascq	- €	4 500 €		4 500 €
			les p'tites mascottes	1 500 €	1 500 €		1 500 €
			Le théâtre d'à côté	12 000 €	12 000 €		12 000 €
			Prise directe	1 000 €	2 000 €		2 000 €
			Quanta	35 000 €	35 000 €		35 000 €
			Théâtre du Prisme	- €	1 000 €		1 000 €
			<b>TOTAL</b>	<b>49 500 €</b>	<b>56 000 €</b>		<b>56 000 €</b>

<b>TOTAL des affectations de subventions de fonctionnement</b>	<b>1 593 900 €</b>
--	--------------------

**ANNEXE 2: SUBVENTIONS EXCEPTIONNELLES et INVESTISSEMENT**  
**EXERCICE 2023**

**Domaine 13 (Culture)**

**Imputation 65748-311-5210 SUBEXCEP**

65748-311-5210 SUBEXCEP	Nom de l'association	Subvention 2022	Subvention 2023 proposée	Déjà versé	Solde
	Equipe Monac1	- €	1 200 €		1 200 €
	Equipe Monac1	- €	3 000 €		3 000 €
	Quatuor en liberté	- €	1 000 €		1 000 €
	<b>TOTAL</b>		<b>5 200 €</b>		<b>5 200 €</b>

**Imputation 65748-312-5210 SUBEXCEP**

65748-312-5210 SUBEXCEP	Nom de l'association	Subvention 2022	Subvention 2023 proposée	Déjà versé	Solde
	ARAM		923 €		923 €
	<b>TOTAL</b>		<b>923 €</b>		<b>923 €</b>

**Imputation 65748-316-5210 SUBEXCEP**

65748-316-5210 SUBEXCEP	Nom de l'association	Subvention 2022	Subvention 2023 proposée	Déjà versé	Solde
	Quanta		10 000 €		10 000 €
	<b>TOTAL</b>		<b>10 000 €</b>		<b>10 000 €</b>

<b>TOTAL des affectations de subventions exceptionnelles</b>	<b>16 123 €</b>
--	-----------------

**Domaine 13 (Culture)**

**Imputation 20421-316-5210 INVESTISSEMENT**

20421-316-5210	Nom de l'association	Subvention 2022	Subvention 2023 proposée	Déjà versé	Solde
	Le Théâtre d'à côté	- €	5 000 €		5 000 €
	<b>TOTAL</b>		<b>5 000 €</b>		<b>5 000 €</b>

<b>TOTAL des affectations de subventions d'investissement</b>	<b>5 000 €</b>
---	----------------

## **CONVENTION D'OBJECTIFS**

**Entre,**

**D'une part**, la commune de Villeneuve d'Ascq, ayant son siège place Salvador Allende, représentée par Monsieur Gérard CAUDRON, en sa qualité de Maire, habilité en vertu de la délibération N° **VA\_DEL2023\_XX** en date du 04 avril 2023,

**Et,**

**D'autre part**, l'association Office de Tourisme de Villeneuve d'Ascq régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, enregistrée en préfecture en date du 9 mars 1989 sous le n°5/23071, dont le siège est situé Château de Flers, chemin du Chat Botté à Villeneuve d'Ascq, représentée par son président Monsieur Philippe SERT,

### **Préambule :**

De par la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014, la métropole exerce de plein droit, en lieu et place des communes membres, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2015, la compétence « promotion du tourisme ». La ville conserve la compétence « animation locale » et entend à ce titre soutenir les projets qui participent à l'animation du territoire et contribuent au rayonnement de la commune.

Considérant le projet de l'Office de Tourisme de Villeneuve d'Ascq en termes d'animation locale conforme à son objet statutaire,

Considérant le souhait de la ville de soutenir les projets associatifs contribuant à l'animation du territoire communal,

### **Article 1<sup>er</sup> : OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de régir les relations, engagements et moyens mis en œuvre entre la commune de Villeneuve d'Ascq et l'Office de Tourisme de Villeneuve d'Ascq dans le cadre de l'animation locale du territoire.

Par la présente convention, l'Office de Tourisme de Villeneuve d'Ascq s'engage, à son initiative, sous sa responsabilité et conformément à son objet associatif, à mettre en œuvre en cohérence avec les politiques publiques d'animation locale du territoire menée par la ville de Villeneuve d'Ascq, les objectifs et projets suivants :

- accueillir le public, communiquer sur les animations locales et participer à l'animation du territoire communal,
- soutenir et organiser selon le calendrier élaboré les manifestations festives locales qui s'articulent notamment autour des événements suivants :
  - le Week-end illustration

- les mercredis animés du château de Flers au printemps/été
- festivité Halloween en collaboration avec les opérations du service culture à la même date
- le salon Fossilium
- le marché de Noël
- le cortège de la Saint-Nicolas
- le concert de Noël
- la collaboration avec le service municipal de la Culture dans le cadre des Journées du Patrimoine

- participer aux journées de rentrées universitaires et autres accueils du public étudiant en collaboration avec les universités et grandes écoles à Villeneuve d'Ascq.

La Ville s'engage à soutenir l'Office de Tourisme de Villeneuve d'Ascq financièrement, ou par des concours ou avantages en nature, en raison de l'intérêt communal que présentent les actions proposées par l'association.

## **Article 2 : ENGAGEMENTS DE L'OFFICE DE TOURISME DE VILLENEUVE D'ASCQ**

### **2.1. Modalités d'intervention de l'Office de Tourisme de Villeneuve d'Ascq**

L'Office de Tourisme de Villeneuve d'Ascq adressera à la municipalité son programme d'activités.

L'Office de Tourisme de Villeneuve d'Ascq s'engage à :

- appliquer et respecter les orientations et objectifs définis dans la présente convention, qui visent à renforcer l'activité et l'animation et donc à renforcer le rayonnement de la commune,
- mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de ses objectifs, conformément à ses statuts et à l'ensemble des actions programmées ou prévisionnelles.

L'Office de Tourisme de Villeneuve d'Ascq s'engage à mener son action dans le respect de ses statuts, de ses convictions et de ses projets en développant la qualité et la pertinence des services rendus auprès de la population villeneuvoise, mais aussi des visiteurs et touristes de passage dans la commune dans le cadre des animations et événements proposés.

L'Office de Tourisme de Villeneuve d'Ascq s'engage ainsi à mener les actions pour lesquelles il bénéficie du soutien de la ville dans le respect des exigences de la démarche qualité qu'il a mise en œuvre :

- en développant un comportement du personnel courtois, professionnel et aimable vis à vis des visiteurs,
- en favorisant une disponibilité d'écoute et d'intérêt par rapport au visiteur et au public fréquentant les animations et événements organisés par l'Office de Tourisme de Villeneuve d'Ascq et ses partenaires,
- en réalisant les supports de communication et documents nécessaires à la réussite des animations de l'Office de Tourisme de Villeneuve d'Ascq.

L'Office de Tourisme de Villeneuve d'Ascq s'engage à analyser l'évolution des actions menées afin de vérifier qu'elles correspondent toujours aux attentes de la population locale et du public.

Il veillera à mener les projets dans la continuité des engagements souscrits auparavant avec la commune.

## 2.2. Utilisation des locaux municipaux

La Ville met de manière permanente à disposition de l'Office de Tourisme de Villeneuve d'Ascq des locaux :

- un espace d'accueil du public et un espace administratif situés au Château de Flers, chemin du Chat Botté (1 salle au rez-de-chaussée et 1 salle au 1<sup>er</sup> étage) et du mobilier (3 bureaux avec chaises, 2 grandes armoires),
- un local de 78,80 m<sup>2</sup> recevant du public dans le cadre de visites appelé 'classe-musée E. Notardonato', sis Maison de quartier Pasteur au 109 rue de Babylone.

L'Office de Tourisme de Villeneuve d'Ascq remboursera sur la base du prorata consacré à l'animation un loyer à la ville qui comprendra les frais de téléphone, chauffage, eau et électricité. Les frais d'utilisation temporaire des salles du Château de Flers dans le cadre de la promotion du tourisme relevant de la Métropole Européenne de Lille seront remboursés par l'Office de Tourisme de Villeneuve d'Ascq sur présentation de factures.

Depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2015, le loyer des espaces au sein du Château de Flers s'élève à 10 340 euros par an.

Cette nouvelle disposition a fait l'objet d'une convention établie entre la Ville et l'Office de tourisme de Villeneuve d'Ascq annulant les dispositions de la convention de mise à disposition de locaux signée le 12 mars 2011.

## 2.3. Communication

L'Office de Tourisme de Villeneuve d'Ascq s'engage à faire apparaître le logotype de la ville sur l'ensemble des supports et documents de communication produits lorsque ceux-ci relèvent des missions pour lesquelles la Ville le subventionne.

L'Office de Tourisme de Villeneuve d'Ascq remboursera à la Ville les frais de reprographie sur présentation de factures.

## 2.4. Assurance

L'Office de Tourisme de Villeneuve d'Ascq s'engage à souscrire toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité, notamment pour garantir les biens et locaux qui sont mis à sa disposition par la Ville, le recours de tiers et sa responsabilité civile pour tout accident pouvant découler de ses activités, de manière à ce que la responsabilité de la ville ne puisse être recherchée. L'Office de Tourisme de Villeneuve d'Ascq devra être en mesure de justifier à tout moment à la ville de la souscription de ces polices d'assurance et du paiement effectif des primes correspondantes.

L'Office de Tourisme de Villeneuve d'Ascq assurera notamment ses locaux permanents dans le Château de Flers ainsi que les salles mises à disposition temporairement par la Ville lors des manifestations qui y sont organisées par l'Office de tourisme.

## 2.5 – Lutte contre la pandémie de covid-19

L'association s'engage à respecter les règles sanitaires en vigueur dans la lutte contre la covid-19.

## 2.6 – Obligations budgétaires et comptables:

L'Office de Tourisme de Villeneuve d'Ascq doit utiliser les subventions conformément aux objectifs pour lesquels elles ont été consenties.

Le versement de la subvention est conditionné à la signature du contrat d'engagement républicain. En sont exemptes les associations agréées au titre de l'article 25-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et les associations et fondations reconnues d'utilité publique où cette obligation est présumée satisfaite.

Si l'Office de Tourisme de Villeneuve d'Ascq n'atteint pas les objectifs fixés dans la présente convention, ne réalise pas ou réalise seulement partiellement l'objet de la convention, décide d'en modifier unilatéralement les conditions ou si un écart est constaté entre le budget prévisionnel et les dépenses réalisées, la Ville se réserve le droit de :

- réduire, en cas de versement fractionné, le montant restant à verser,
- de demander le remboursement de tout ou partie de la subvention déjà versée au titre de la présente convention.

Toutefois, lorsque les objectifs n'ont pas été atteints totalement ou partiellement pour des raisons indépendantes de l'Office de tourisme, la Ville n'exigera pas le reversement de la subvention si les actions subventionnées sont reportées à l'année suivante ou si la subvention a servi à faire face à des dépenses non prévisibles, mais indispensables au regard du contexte sanitaire. Il appartient dans ce cas à l'Office de tourisme de transmettre les justificatifs qui permettront à la Ville d'exercer un contrôle sur l'utilisation de la subvention. A l'issue de ce contrôle, si la Ville estime que la subvention n'a pas été utilisée pour des dépenses non nécessaires et/ou non justifiées, la Ville pourra demander le remboursement de la subvention. La Ville en informera l'Office de tourisme de Villeneuve d'Ascq par lettre recommandée avec accusé de réception.

L'Office de Tourisme de Villeneuve d'Ascq ne peut reverser tout ou partie de la subvention à une autre association, sans l'autorisation expresse de la ville.

L'Office de Tourisme de Villeneuve d'Ascq s'engage à informer la municipalité dans les plus brefs délais s'il se trouve dans une situation qui ne lui permettrait pas d'atteindre les objectifs fixés par la présente convention.

L'Office de Tourisme de Villeneuve d'Ascq présentera un budget prévisionnel global assorti d'un budget prévisionnel par action conforme à la réglementation en vigueur et au dossier de demande de subvention établi par la municipalité pour les associations villeneuvoises. Y seront détaillés les autres financements attendus en distinguant les différents apports et leur provenance.

L'Office de Tourisme de Villeneuve d'Ascq s'engage à :

- adopter un cadre budgétaire et comptable conforme à la réglementation et à présenter à la municipalité une copie certifiée de ses budgets et comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de son activité, conformément à l'art L 1611-4 du code général des collectivités territoriales.
- il fera contrôler et valider les écritures, les bilans et comptes de résultat annuels par un cabinet d'expertise comptable.
- poursuivre la bonne gestion des salaires et charges sociales qui a été confirmée par le contrôle de l'URSSAF réalisé fin janvier 2009.
- respecter la charte qui définit les relations entre les associations et la municipalité.
- valoriser les avantages en nature accordés par la ville dans ses bilans et budgets et comptes de résultat en charges et produits, en plus de la subvention annuelle allouée par la ville.

De plus, percevant un total de subventions publiques supérieur à 153 000 euros, et conformément aux dispositions de l'article L612-4 du code de commerce, l'Office du tourisme aura obligation d'avoir recours à un commissaire aux comptes certifié et assermenté afin de contrôler les différents exercices durant la période de la convention.

L'Office du Tourisme de Villeneuve d'Ascq s'engage à présenter le compte-rendu du résultat annuel avant le 15 juin de l'exercice suivant, ou dans un délai d'une semaine après la tenue

de son assemblée générale annuelle, et à transmettre le compte rendu de son assemblée générale et les rapports du commissaire aux comptes approuvés par l'assemblée générale. L'Office de Tourisme de Villeneuve d'Ascq facilitera le contrôle par la commune de Villeneuve d'Ascq de la réalisation des actions.

### 2.7 – Evaluation

L'Office de Tourisme de Villeneuve d'Ascq fournira un rapport d'activité annuel pour les actions pour lesquelles il a reçu le soutien de la commune, en y faisant apparaître l'impact de ses actions au regard de l'intérêt local.

## **Article 3 : ENGAGEMENTS DE LA VILLE**

Reconnaissant l'action de l'Office de Tourisme de Villeneuve d'Ascq dans la politique d'animation, la ville s'engage à :

- apporter son soutien financier par le versement d'une subvention de fonctionnement annuelle, sur présentation d'un budget prévisionnel conforme à la réglementation en vigueur, pour la réalisation des objectifs définis à l'article 1.
- mettre à disposition de manière permanente les bureaux occupés par l'Office de Tourisme de Villeneuve d'Ascq au Château de Flers.
- mettre à disposition gratuitement, et de manière temporaire, des salles de réunion nécessaires à l'organisation et la mise en œuvre des animations.
- apporter des aides logistiques (salles, matériel, panneaux d'exposition, sono, chalets..) ainsi que le concours ponctuel de personnel municipal pour la mise en œuvre des animations.

Enfin, la Ville s'engage à aider l'Office de Tourisme de Villeneuve d'Ascq dans la recherche de toutes les formes de financement en complément de l'aide financière municipale, susceptibles de mener à bien et de réaliser ses projets d'animation.

Pour l'exercice 2023, la subvention financière de la ville s'élève à 70 000 euros.

S'y ajoutent les concours supplétifs ou avantages en nature suivants, dans la mesure où ils sont connus pour l'année en cours:

- une mise à disposition de locaux de 78,8 m<sup>2</sup> x 110 euros par an pour une valeur locative annuelle de 8 668 €,
- la prise en charge des fluides de la classe-musée à hauteur de 537 € par an (montant indicatif de l'année 2021).

La subvention est imputée sur les crédits du service Culture à l'imputation 65748 64 5210.

Elle est versée sur le compte n° 15629 02683 00028258240 54 de l'association l'Office de tourisme de Villeneuve d'Ascq ouvert à la banque Crédit Mutuel rue Jules Guesde à Villeneuve d'Ascq.

### *Décomposition et calendrier :*

Le montant global de la subvention s'élève à 70 000 euros versé selon le calendrier suivant :

- une avance d'un montant de 15 000 euros a déjà été versée,
- le solde de la subvention de fonctionnement d'un montant de 55 000 euros sera versé après signature de la présente convention suite au vote de la subvention 2023. Ce versement est conditionné par la transmission à la Ville des comptes de résultat 2022 de l'association (soit l'exercice N-1) de son rapport d'activité 2022 et à la présentation du contrat d'engagement républicain signé.

**Article 4 : DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention est conclue au titre de l'année 2023.

**Article 5 : RESILIATION DE LA CONVENTION**

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, et après une phase maximum de trois réunions de concertation entre les 2 parties, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

La convention sera résiliée de plein droit, sans préavis ni indemnités, en cas de dissolution, de faillite, de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire de l'association.

**Article 6 : AVENANT**

Toute modification du contenu de la présente convention fera l'objet d'un avenant à celle-ci.

**Article 7 : LITIGE**

Les litiges susceptibles de naître de l'interprétation de la présente convention feront l'objet d'une procédure de négociation amiable avant toute procédure contentieuse.

Les litiges concernant l'interprétation de la présente convention seront de la compétence du Tribunal Administratif de Lille.

**Article 8 : ELECTION DE DOMICILE**

Pour l'exécution des présentes, les parties élisent domicile :

- pour l'association Office de Tourisme de Villeneuve d'Ascq, à son siège social, Château de Flers, chemin du Chat Botté, à Villeneuve d'Ascq.
- pour la ville de Villeneuve d'Ascq, à l'Hôtel de Ville, place Salvador Allende à Villeneuve d'Ascq.

Fait à Villeneuve d'Ascq,  
le XX avril 2023,

Pour l'Office de Tourisme  
de Villeneuve d'Ascq,  
le Président,

Philippe SERT

Pour la commune,

le Maire de Villeneuve d'Ascq,

Gérard CAUDRON

## **CONVENTION D'OBJECTIFS**

**Entre,**

**D'une part,**

La ville de Villeneuve d'Ascq représentée par son Maire Gérard CAUDRON, habilité en vertu de la délibération N° **VA\_DEL2023\_XX** en date du 04 avril 2023

**Et,**

**D'autre part,**

L'association dénommée LES PINCEAUX D'AQUARELLE régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, dont le siège social est situé Espace République, Salle Javelot, Sentier Beghin à Villeneuve d'Ascq, n° Siret : 392850277000146, code APE : 804 D, représentée par sa présidente Philippine ETIEVANT,

**Il a été convenu ce qui suit :**

### **Article 1 - Objet de la convention**

Par la présente convention, l'association LES PINCEAUX D'AQUARELLE se fixe les objectifs suivants :

le développement de l'aquarelle, des arts graphiques, des arts plastiques et des arts appliqués ainsi que l'encouragement de l'expression artistique chez les jeunes et les adultes.

A cet effet elle mènera les actions suivantes :

- de l'enseignement et de la formation artistique,
- de la création artistique,
- des actions envers les jeunes et les populations en difficultés.

La Ville s'engage à soutenir, financièrement ou par des concours ou avantages en nature, l'association LES PINCEAUX D'AQUARELLE en raison de l'intérêt communal que présentent les actions proposées par ladite association.

### **Article 2 – Durée de la convention**

La présente convention est signée pour l'année 2023.

### **Article 3 - Contribution de la ville à l'atteinte des objectifs**

Pour l'exercice 2023, la subvention financière de la Ville s'élève à **1 100 euros**.

S'y ajoutent les concours supplétifs ou avantages en nature suivants, dans la mesure où ils sont connus pour l'année en cours:

- une mise à disposition de locaux de 197 m<sup>2</sup> x 110 euros par an pour une valeur locative annuelle de 21 670 €,

- la prise en charge des fluides à hauteur de 2 473 euros par an (montant indicatif de l'année 2021).

La subvention est imputée sur les crédits du service Culture à l'imputation 65748 311 5210. Elle est versée sur le compte n° : code guichet : 17 107 – n° de compte : 00027261901 – clé rib : 45 de l'association LES PINCEAUX D'AQUARELLE ouvert à la banque C.I.C. de Villeneuve d'Ascq.

Décomposition et calendrier :

Le montant global de la subvention s'élève à 1 100 euros versé selon le calendrier suivant : suivant le vote de la subvention 2023, à réception de la présente convention signée.

Ce versement est conditionné par la transmission à la Ville, de la part de l'association, des comptes de résultat 2022 (soit l'exercice N-1) ainsi que du rapport d'activité tel que prévu par l'article 5 de la présente convention.

#### **Article – 4 Engagements de l'Association**

**4.1** L'association LES PINCEAUX D'AQUARELLE doit utiliser les subventions conformément aux objectifs pour lesquels elles ont été consenties. Elle ne peut reverser tout ou partie de la subvention à une autre association, sans l'autorisation expresse de la ville.

La Ville se réserve le droit de demander le remboursement de tout ou partie de la subvention si les objectifs fixés n'ont pas été atteints. Toutefois, lorsque les objectifs n'ont pas été atteints totalement ou partiellement pour des raisons indépendantes de l'association, la Ville n'exigera pas le reversement de la subvention si les actions subventionnées sont reportées à l'année suivante ou si la subvention a servi à faire face à des dépenses non prévisibles, mais indispensables au regard du contexte sanitaire. Il appartient dans ce cas à l'association de transmettre les justificatifs qui permettront à la Ville d'exercer un contrôle sur l'utilisation de la subvention. A l'issue de ce contrôle, si la Ville estime que la subvention n'a pas été utilisée pour des dépenses non nécessaires et/ou non justifiées, la Ville pourra demander le remboursement de la subvention.

**4.2** L'association doit également mettre en œuvre les moyens nécessaires à la réalisation des objectifs et de l'ensemble des actions prévues.

**4.3** L'association s'engage à faciliter le contrôle, par la ville ou/et toute personne mandatée par la ville, notamment par l'accès aux documents administratifs et comptables de la réalisation des objectifs fixés.

**4.4** L'association s'engage à informer la municipalité dans les plus brefs délais si elle se trouve dans une situation qui ne lui permettrait pas d'atteindre les objectifs fixés par la présente convention.

**4.5** Le versement de la subvention est conditionné à la signature du contrat d'engagement républicain. En sont exemptes les associations agréées au titre de l'article 25-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et les associations et fondations reconnues d'utilité publique où cette obligation est présumée satisfaite.

**4.6** L'association s'engage à respecter les règles sanitaires en vigueur dans la lutte contre la covid-19.

#### **Article 5 - Obligations comptables de l'association**

L'association LES PINCEAUX D'AQUARELLE s'engage à :

- adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au plan comptable général,
- fournir un compte rendu financier annuel attestant la conformité des dépenses effectuées aux objectifs fixés, pour une première analyse dans les 2 mois, puis dans les 6 mois suivant la fin de l'exercice concerné. Ce compte rendu financier sera réalisé conformément à l'arrêté du 11 octobre 2006 (NOR : PRMX0609605A) relatif à l'art. 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000.
- faciliter la réalisation par la ville d'un contrôle de gestion quand elle le juge nécessaire.

Dés que la subvention municipale est supérieure à 75 000 euros (y compris les aides supplétives) ou si elle représente 50 % du budget de ladite association, celle-ci est tenue de transmettre à la ville un bilan certifié conforme du dernier exercice connu.

Pour un montant annuel de subventions publiques supérieur ou égal à 153 000 euros (y compris les aides supplétives et quel qu'en soit l'origine), elle s'engage en plus à :

- fournir un compte de résultat annuel, et un compte de résultat propre à chaque action,
- désigner en qualité de Commissaire aux comptes un membre de l'ordre des experts-comptables et comptables agréés et son suppléant, dont elle fera connaître le nom à la ville dans un délai de trois mois après la signature de la présente convention,
- transmettre à la ville tout rapport produit par celui-ci ayant un lien avec la (ou les) subvention(s) accordée(s) par la ville.

#### **Article 6 – Communication**

L'association LES PINCEAUX D'AQUARELLE autorise la Ville à utiliser son nom et/ou son image pour sa propre communication.

Elle mettra en œuvre ses meilleurs efforts pour mentionner l'action de la Ville en sa faveur, notamment dans les publications ou les campagnes de presse éventuelles dont elle pourrait faire l'objet.

L'association utilisera le logotype de la Ville dans ses documents d'information et sur les équipements, lors des manifestations importantes auxquelles elle pourrait participer.

#### **Article 7 - Evaluation par la Ville**

Les modalités d'évaluation portant sur la réalisation ou les conditions de réalisation des projets ou des actions auxquels la Ville a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif, sont définies d'un commun accord entre la Ville et l'association LES PINCEAUX D'AQUARELLE, et sont précisées ci-dessous :

- les statistiques de fréquentation et d'activités,
- nombre d'adhérents bénéficiant de la bourse d'enseignement artistique.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats aux objectifs fixés et sur l'impact des actions et interventions au regard de l'intérêt général.

#### **Article 8 – Avenant**

Toutes modifications des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

#### **Article 9 – Résiliation de la convention**

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs fixés dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à

l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

La Ville se réserve la possibilité de demander le remboursement de tout ou partie des sommes allouées en cas de résiliation pour faute et non atteinte des objectifs pour lesquels la subvention a été consentie.

#### **Article 10 – Litige**

Tout litige concernant l'interprétation ou l'application de la présente convention sera de la compétence du Tribunal administratif de Lille.

Fait à Villeneuve d'Ascq,  
Le XX avril 2023,

Pour LES PINCEAUX D'AQUARELLE,  
La Présidente,

Philippine ETIEVANT

Pour la ville de Villeneuve d'Ascq,  
Le Maire,

Gérard CAUDRON

## **CONVENTION D'OBJECTIFS**

**Entre,**

**D'une part,**

La ville de Villeneuve d'Ascq représentée par son Maire Gérard CAUDRON, habilité en vertu de la délibération N° **VA\_DEL2023\_XX** en date du 04 avril 2023

**Et,**

**D'autre part,**

L'association QUANTA régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, dont le siège social est situé Ferme Petiprez, 7 chemin du Grand Marais 59650 Villeneuve d'Ascq, n° Siret : 38769975400033, Code APE : 9001Z représentée par son Président monsieur Henry VERBRUGGHE.

**Il a été convenu ce qui suit :**

### **Article 1 - Objet de la convention**

Par la présente convention, l'association QUANTA se fixe les objectifs suivants:

- mettre en œuvre et promouvoir l'enseignement et la formation artistiques ainsi que la pratique amateur,
- permettre de diversifier l'offre culturelle et la rendre accessible afin que chaque Villeneuvois qui le désire puisse pratiquer l'activité culturelle de son choix,
- mettre en œuvre ou favoriser la création ou la diffusion d'expositions, de concerts, d'animations, de spectacles et d'évènements culturels de dimension locale, régionale, nationale et internationale en tant que facteurs de promotion de la culture.

A cet effet elle mènera les actions suivantes :

- *des actions envers les jeunes et les populations en difficulté,*
- *de l'enseignement et de la formation artistique,*
- *de la création artistique et culturelle,*
- *de la diffusion culturelle*

La Ville s'engage à soutenir, financièrement par des concours ou avantages en nature, l'association QUANTA en raison de l'intérêt communal que présentent les actions proposées par ladite association.

### **Article 2 – Durée de la convention**

La présente convention est signée pour l'année 2023.

### **Article 3 - Contribution de la ville à l'atteinte des objectifs**

Pour l'exercice 2023, la subvention financière de la ville s'élève à 45 000 euros.

S'y ajoutent les concours supplétifs ou avantages en nature suivant, dans la mesure où ils sont connus pour l'année en cours :

- une mise à disposition de locaux de 798 m<sup>2</sup> X 110 euros par an pour une valeur locative annuelle de 87 780 euros.

Les subventions sont imputées sur les crédits du service Culture aux imputations 65748 316 5210 et 65748 316 5210 SUBEXCEP.

Elles sont versées sur le compte n° code agence : 02903 – n° de compte : 11623500200 – clé rib : 65 de l'association QUANTA ouvert à la banque Crédit du Nord, Nord Métropole.

Décomposition et calendrier :

Le montant global de la subvention s'élève à 45 000 € versés selon le calendrier suivant :

- la subvention de fonctionnement d'un montant de 35 000 euros sera versée en un seul versement suite au vote des subventions,
- la subvention exceptionnelle d'un montant de 10 000 euros sera également versée en un seul versement suite au vote des subventions.

Ce versement est également conditionné par la transmission à la Ville, de la part de l'association, des comptes de résultat 2022 (soit l'exercice N-1) ainsi que du rapport d'activité tel que prévu par l'article 5 de la présente convention.

#### **Article 4 – Engagements de l'Association**

**4.1** L'association QUANTA doit utiliser les subventions conformément aux objectifs pour lesquels elles ont été consenties. Elle ne peut reverser tout ou partie de la subvention à une autre association, sans l'autorisation expresse de la Ville.

La Ville se réserve le droit de demander le remboursement de tout ou partie de la subvention si les objectifs fixés n'ont pas été atteints. Toutefois, lorsque les objectifs n'ont pas été atteints totalement ou partiellement pour des raisons indépendantes de l'association, la Ville n'exigera pas le reversement de la subvention si les actions subventionnées sont reportées à l'année suivante ou si la subvention a servi à faire face à des dépenses non prévisibles, mais indispensables au regard du contexte sanitaire. Il appartient dans ce cas à l'association de transmettre les justificatifs qui permettront à la Ville d'exercer un contrôle sur l'utilisation de la subvention. A l'issue de ce contrôle, si la Ville estime que la subvention n'a pas été utilisée pour des dépenses non nécessaires et/ou non justifiées, la Ville pourra demander le remboursement de la subvention.

**4.2** L'association doit également mettre en œuvre les moyens nécessaires à la réalisation des objectifs et de l'ensemble des actions prévues.

**4.3** L'association s'engage à faciliter le contrôle, par la ville ou/et toute personne mandatée par la Ville, notamment par l'accès aux documents administratifs et comptables de la réalisation des objectifs fixés.

**4.4** L'association s'engage à informer la municipalité dans les plus brefs délais si elle se trouve dans une situation qui ne lui permettrait pas d'atteindre les objectifs fixés par la présente convention.

**4.5** Le versement de la subvention est conditionné à la signature du contrat d'engagement républicain. En sont exemptes les associations agréées au titre de l'article 25-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et les associations et fondations reconnues d'utilité publique où cette obligation est présumée satisfaite.

**4.6** L'association s'engage à respecter les règles sanitaires en vigueur dans la lutte contre la covid-19.

### **Article 5 - Obligations comptables de l'association**

L'association QUANTA s'engage à :

- adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au plan comptable général,
- fournir un compte rendu financier annuel attestant la conformité des dépenses effectuées aux objectifs fixés, pour une première analyse dans les 2 mois, puis dans les 6 mois suivant la fin de l'exercice concerné. Ce compte rendu financier sera réalisé conformément à l'arrêté du 11 octobre 2006 (NOR : PRMX0609605A) relatif à l'art. 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000.
- faciliter la réalisation par la Ville d'un contrôle de gestion quand elle le juge nécessaire.

Dès que la subvention municipale est supérieure à 75 000 euros (y compris les aides supplétives) ou si elle représente 50 % du budget de ladite association, celle-ci est tenue de transmettre à la ville un bilan certifié conforme du dernier exercice connu.

Pour un montant annuel de subventions publiques supérieur ou égal à 153 000 euros (y compris les aides supplétives et quel qu'en soit l'origine), elle s'engage en plus à :

- fournir un compte de résultat annuel, et un compte de résultat propre à chaque action
- désigner en qualité de Commissaire aux comptes un membre de l'ordre des experts-comptables et comptables agréés et son suppléant, dont elle fera connaître le nom à la ville dans un délai de trois mois après la signature de la présente convention.
- transmettre à la ville tout rapport produit par celui-ci ayant un lien avec la (ou les) subvention(s) accordée(s) par la ville.

### **Article 6 - Communication**

L'association QUANTA autorise la Ville à utiliser son nom et/ou son image pour sa propre communication.

L'association QUANTA mettra en œuvre ses meilleurs efforts pour mentionner l'action de la Ville en sa faveur, notamment dans les publications ou les campagnes de presse éventuelles dont elle pourrait faire l'objet.

L'association QUANTA utilisera le logo type de la ville dans ses documents d'information et sur les équipements, lors des manifestations importantes auxquelles elle pourrait participer.

### **Article 7 - Evaluation par la Ville**

Les modalités d'évaluation portant sur la réalisation ou les conditions de réalisation des projets ou des actions auxquels la Ville a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif, sont définies d'un commun accord entre la ville et l'association QUANTA, et sont précisées ci-dessous :

- nombre de spectacles et manifestations culturelles proposés
- indicateurs de fréquentation en spectacle vivant et pourcentage des Villeneuvois
- bilan de la manifestation tout public pour la réouverture post-travaux
- bilan des ateliers et stages organisés
- nombre de spectateurs accueillis dans le cadre du dispositif crédits – loisirs
- nombre d'adhérents bénéficiant de la bourse d'enseignement artistique.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats aux objectifs fixés et sur l'impact des actions et interventions au regard de l'intérêt général.

### **Article 8 - Avenant**

Toutes modifications des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

### **Article 9 – Résiliation de la convention**

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs fixés dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

La Ville se réserve la possibilité de demander le remboursement de tout ou partie des sommes allouées en cas de résiliation pour faute et non atteinte des objectifs pour lesquels la subvention a été consentie.

### **Article 10 – Litige**

Tout litige concernant l'interprétation ou l'application de la présente convention sera de la compétence du Tribunal administratif de Lille.

Fait à Villeneuve d'Ascq,  
le XX avril 2023,

Pour l'association QUANTA,  
Le Président,

Henry VERBRUGGHE

Pour la ville de Villeneuve d'Ascq  
Le Maire,

Gérard CAUDRON

## **CONVENTION D'OBJECTIFS**

**Entre,**

**D'une part,**

La ville de Villeneuve d'Ascq représentée par son Maire Gérard CAUDRON, habilité en vertu de la délibération N° **VA\_DEL2023\_XX** en date du 04 avril 2023

**Et,**

**D'autre part,**

L'association dénommée SOCIÉTÉ HISTORIQUE DE VILLENEUVE D'ASCQ régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, dont le siège social est situé Ferme Saint-Sauveur Avenue du Bois à Villeneuve d'Ascq, n° Siret : 82859052100013, code APE : 9499Z, représentée par son président Monsieur Sylvain CALONNE,

**Il a été convenu ce qui suit :**

### **Article 1 - Objet de la convention**

Par la présente convention, l'association SOCIÉTÉ HISTORIQUE DE VILLENEUVE D'ASCQ se fixe l'objectif suivant :

- favoriser le regroupement des historiens et archéologues, professionnels et amateurs, intéressés par l'histoire régionale et locale, notamment celle de Villeneuve d'Ascq, anciennement les villages d'Annappes, Ascq et Flers et du Mélantois,
- le recherche, classement, conservation et publication de tous documents ou travaux ayant trait à l'histoire de ce terroir,
- concourir à la sauvegarde du patrimoine artistique local et sa mise en valeur, à la protection et la rénovation de ses sites, de ses vieux monuments et de ses vieilles demeures, témoins d'un passé à la fois prestigieux et laborieux ;
- la diffusion de l'histoire par des expositions, conférences, séances de travail, visites, montages audiovisuels, publications.

La Ville s'engage à soutenir par des concours ou avantages en nature l'association SOCIÉTÉ HISTORIQUE DE VILLENEUVE D'ASCQ en raison de l'intérêt communal que présente l'action proposée par ladite association.

### **Article 2 – Durée de la convention**

La présente convention est signée pour l'année 2023.

### **Article 3 - Contribution de la ville à l'atteinte des objectifs**

Pour l'exercice 2023, sont considérés les concours supplétifs ou avantages en nature suivants, dans la mesure où ils sont connus pour l'année en cours:

- une mise à disposition de locaux dans les ailes sud et est de la Ferme Saint-Sauveur pour une surface de 183 m<sup>2</sup> x 110 euros par an pour une valeur locative annuelle de 20 130 €,
- la prise en charge des fluides à hauteur de 7 072 euros par an (montant indicatif de l'année 2021).

Ce soutien supplétif est conditionné par la transmission à la ville, de la part de l'association, des comptes de résultat 2022 (soit l'exercice N-1) ainsi que du rapport d'activité tel que prévu par l'article 5 de la présente convention.

### **Article – 4 Engagements de l'Association**

**4.1** L'association SOCIÉTÉ HISTORIQUE DE VILLENEUVE D'ASCQ doit utiliser les subventions conformément aux objectifs pour lesquels elles ont été consenties. Elle ne peut reverser tout ou partie de la subvention à une autre association, sans l'autorisation expresse de la ville.

La Ville se réserve le droit de demander le remboursement de tout ou partie de la subvention si les objectifs fixés n'ont pas été atteints. Toutefois, lorsque les objectifs n'ont pas été atteints totalement ou partiellement pour des raisons indépendantes de l'association, la Ville n'exigera pas le reversement de la subvention si les actions subventionnées sont reportées à l'année suivante ou si la subvention a servi à faire face à des dépenses non prévisibles, mais indispensables au regard du contexte sanitaire. Il appartient dans ce cas à l'association de transmettre les justificatifs qui permettront à la Ville d'exercer un contrôle sur l'utilisation de la subvention. A l'issue de ce contrôle, si la Ville estime que la subvention n'a pas été utilisée pour des dépenses non nécessaires et/ou non justifiées, la Ville pourra demander le remboursement de la subvention.

**4.2** L'association doit également mettre en œuvre les moyens nécessaires à la réalisation des objectifs et de l'ensemble des actions prévues.

**4.3** L'association s'engage à faciliter le contrôle, par la ville ou/et toute personne mandatée par la ville, notamment par l'accès aux documents administratifs et comptables de la réalisation des objectifs fixés.

**4.4** L'association s'engage à informer la municipalité dans les plus brefs délais si elle se trouve dans une situation qui ne lui permettrait pas d'atteindre les objectifs fixés par la présente convention.

**4.5** Le versement de la subvention est conditionné à la signature du contrat d'engagement républicain. En sont exemptes les associations agréées au titre de l'article 25-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et les associations et fondations reconnues d'utilité publique où cette obligation est présumée satisfaite.

**4.6** L'association s'engage à respecter les règles sanitaires en vigueur dans la lutte contre la covid-19.

### **Article 5 - Obligations comptables de l'association**

L'association SOCIÉTÉ HISTORIQUE DE VILLENEUVE D'ASCQ s'engage à :

- adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au plan comptable général,
- fournir un compte rendu financier annuel attestant la conformité des dépenses effectuées aux objectifs fixés, pour une première analyse dans les 2 mois, puis dans les 6 mois suivant la fin de l'exercice concerné. Ce compte rendu financier sera réalisé conformément à l'arrêté du 11 octobre 2006 (NOR : PRMX0609605A) relatif à l'art. 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000.
- faciliter la réalisation par la ville d'un contrôle de gestion quand elle le juge nécessaire.

Dés que la subvention municipale est supérieure à 75 000 euros (y compris les aides supplétives) ou si elle représente 50 % du budget de ladite association, celle-ci est tenue de transmettre à la ville un bilan certifié conforme du dernier exercice connu.

Pour un montant annuel de subventions publiques supérieur ou égal à 153 000 euros (y compris les aides supplétives et quel qu'en soit l'origine), elle s'engage en plus à :

- fournir un compte de résultat annuel, et un compte de résultat propre à chaque action,
- désigner en qualité de Commissaire aux comptes un membre de l'ordre des experts-comptables et comptables agréés et son suppléant, dont elle fera connaître le nom à la ville dans un délai de trois mois après la signature de la présente convention,
- transmettre à la ville tout rapport produit par celui-ci ayant un lien avec la (ou les) subvention(s) accordée(s) par la ville.

#### **Article 6 - Communication**

L'association SOCIÉTÉ HISTORIQUE DE VILLENEUVE D'ASCQ autorise la Ville à utiliser son nom et/ou son image pour sa propre communication.

Elle mettra en œuvre ses meilleurs efforts pour mentionner l'action de la Ville en sa faveur, notamment dans les publications ou les campagnes de presse éventuelles dont elle pourrait faire l'objet.

L'association utilisera le logotype de la Ville dans ses documents d'information et sur les équipements, lors des manifestations importantes auxquelles elle pourrait participer.

#### **Article 7 - Evaluation par la Ville**

Les modalités d'évaluation portant sur la réalisation ou les conditions de réalisation des projets ou des actions auxquels la Ville a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif, sont définies d'un commun accord entre la Ville et l'association, et sont précisées ci-dessous :

- les statistiques de fréquentation des activités de vulgarisation,
- nombre d'adhérents,
- nombre de partenariats scientifiques et fréquentation des activités scientifiques.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats aux objectifs fixés et sur l'impact des actions et interventions au regard de l'intérêt général.

#### **Article 8 - Avenant**

Toutes modifications des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

#### **Article 9 – Résiliation de la convention**

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs fixés dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

La Ville se réserve la possibilité de demander le remboursement de tout ou partie des sommes allouées en cas de résiliation pour faute et non atteinte des objectifs pour lesquels la subvention a été consentie.

### **Article 10 – Litige**

Tout litige concernant l'interprétation ou l'application de la présente convention sera de la compétence du Tribunal administratif de Lille.

Fait à Villeneuve d'Ascq,  
Le XX avril 2023,

Pour la Société historique de Villeneuve d'Ascq,  
le Président,

Sylvain CALONNE

Pour la ville de Villeneuve d'Ascq,  
le Maire,

Gérard CAUDRON

## **CONVENTION D'OBJECTIFS**

**Entre,**

**D'une part**, la ville de Villeneuve d'Ascq représentée par son Maire Gérard CAUDRON, habilité en vertu de la délibération N° **VA\_DEL2023\_XX** en date du 04 avril 2023,

**Et,**

**D'autre part**, l'association LE THÉÂTRE D'À CÔTÉ régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, dont le siège social est situé 64 rue Chambord à Villeneuve d'Ascq, numéro de Siret : 39899934200023, Code APE : 923 A représentée par son président Pierre DOULIEZ.

**Il a été convenu ce qui suit :**

### **Article 1 - Objet de la convention**

Par la présente convention, L'association LE THÉÂTRE D'À CÔTÉ se fixe les objectifs suivants: la production, promotion et diffusion du spectacle vivant, en priorité le théâtre.

A cet effet, elle mènera les actions suivantes :

- *de la création artistique,*
- *de la diffusion culturelle.*

La Ville s'engage à soutenir, financièrement par des concours ou avantages en nature, l'association LE THÉÂTRE D'À CÔTÉ en raison de l'intérêt communal que présentent les actions proposées par ladite association.

### **Article 2 – Durée de la convention**

La présente convention est signée pour l'année 2023.

### **Article 3 - Contribution de la Ville à l'atteinte des objectifs**

Pour l'exercice 2023, la subvention financière de la Ville s'élève à 17 000 euros.

S'y ajoutent les concours supplétifs ou avantages en nature suivant, dans la mesure où ils sont connus pour l'année en cours :

- une mise à disposition de matériel (et les moyens humains y afférents) pour une valeur annuelle de 432 € (montant indicatif de l'année 2022).

La subvention est imputée sur les crédits du service Culture aux imputations 65748 316 5210 et 20421 316 5210.

Elle est versée sur le compte n° de code banque : 15629 – n° de code guichet : 02683 - n° de compte : 00028182440 – clé rib : 23 de l'association LE THÉÂTRE D'À CÔTÉ ouvert à la banque Crédit Mutuel, Agence d'Annappes à Villeneuve d'Ascq.

Décomposition et calendrier :

Le montant global de la subvention s'élève à 17 000 € versés selon le calendrier suivant :

- la subvention de fonctionnement d'un montant de 12 000 euros sera versée après signature de la présente convention suite au vote de la subvention 2023,
- la subvention d'investissement de 5 000 euros sera versée en un seul versement à réception de l'ensemble des factures acquittées et de la présente convention signée par l'association. Le montant de cette subvention d'équipement ne pourra pas être supérieur à la dépense effectuée et il sera plafonné au montant indiqué ci-dessus.

Ces versements sont également conditionnés par la transmission à la Ville, de la part de l'association des comptes de résultat 2022 (soit l'exercice N-1) ainsi que du rapport d'activité tel que prévu par l'article 5 de la présente convention.

#### **Article 4 – Engagements de l'Association**

**4.1** L'association LE THÉÂTRE D'À CÔTÉ doit utiliser les subventions conformément aux objectifs pour lesquels elles ont été consenties. Elle ne peut reverser tout ou partie de la subvention à une autre association, sans l'autorisation expresse de la Ville.

La Ville se réserve le droit de demander le remboursement de tout ou partie de la subvention si les objectifs fixés n'ont pas été atteints. Toutefois, lorsque les objectifs n'ont pas été atteints totalement ou partiellement pour des raisons indépendantes de l'association, la Ville n'exigera pas le reversement de la subvention si les actions subventionnées sont reportées à l'année suivante ou si la subvention a servi à faire face à des dépenses non prévisibles, mais indispensables au regard du contexte sanitaire. Il appartient dans ce cas à l'association de transmettre les justificatifs qui permettront à la Ville d'exercer un contrôle sur l'utilisation de la subvention. A l'issue de ce contrôle, si la Ville estime que la subvention n'a pas été utilisée pour des dépenses non nécessaires et/ou non justifiées, la Ville pourra demander le remboursement de la subvention.

**4.2** L'association doit également mettre en œuvre les moyens nécessaires à la réalisation des objectifs et de l'ensemble des actions prévues.

**4.3** L'association s'engage à faciliter le contrôle, par la Ville ou/et toute personne mandatée par la Ville, notamment par l'accès aux documents administratifs et comptables de la réalisation des objectifs fixés.

**4.4** L'association s'engage à informer la municipalité dans les plus brefs délais si elle se trouve dans une situation qui ne lui permettrait pas d'atteindre les objectifs fixés par la présente convention.

**4.5** L'association s'engage à respecter les règles sanitaires en vigueur dans la lutte contre la covid-19.

#### **Article 5 - Obligations comptables de l'association**

L'association LE THÉÂTRE D'À CÔTÉ s'engage à :

- adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au plan comptable général,
- fournir un compte-rendu financier annuel attestant la conformité des dépenses effectuées aux objectifs fixés, pour une première analyse dans les 2 mois, puis dans les 6 mois suivant la fin de l'exercice concerné. Ce compte-rendu financier sera réalisé conformément à l'arrêté du 11 octobre 2006 (NOR : PRMX0609605A) relatif à l'art. 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000.
- faciliter la réalisation par la Ville d'un contrôle de gestion quand elle le juge nécessaire.

Dès que la subvention municipale est supérieure à 75 000 euros (y compris les aides supplétives) ou si elle représente 50 % du budget de ladite association, celle-ci est tenue de transmettre à la ville un bilan certifié conforme du dernier exercice connu.

Pour un montant annuel de subventions publiques supérieur ou égal à 153 000 euros (y compris les aides supplétives et quel qu'en soit l'origine), elle s'engage en plus à :

- fournir un compte de résultat annuel, et un compte de résultat propre à chaque action,
- désigner en qualité de Commissaire aux comptes un membre de l'ordre des experts-comptables et comptables agréés et son suppléant, dont elle fera connaître le nom à la Ville dans un délai de trois mois après la signature de la présente convention,
- transmettre à la Ville tout rapport produit par celui-ci ayant un lien avec la (ou les) subvention(s) accordée(s) par la Ville.

#### **Article 6 - Communication**

L'association LE THÉÂTRE D'À CÔTÉ autorise la Ville à utiliser son nom et/ou son image pour sa propre communication.

L'association mettra en œuvre ses meilleurs efforts pour mentionner l'action de la Ville en sa faveur, notamment dans les publications ou les campagnes de presse éventuelles dont elle pourrait faire l'objet.

L'association utilisera le logotype de la Ville dans ses documents d'information et sur les équipements, lors des manifestations importantes auxquelles elle pourrait participer.

#### **Article 7 - Evaluation par la Ville**

Les modalités d'évaluation portant sur la réalisation ou les conditions de réalisation des projets ou des actions auxquels la Ville a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif, sont définies d'un commun accord entre la Ville et l'association LE THÉÂTRE D'À CÔTÉ et sont précisées ci-dessous :

- transmission du nombre de spectacles proposés,
- transmission des indicateurs de fréquentation aux spectacles et pourcentage des Villeneuvois,
- transmission des bilans qualitatifs dans le cadre de partenariats éventuels avec des établissements socio-éducatifs, des centres sociaux de la ville ou des écoles.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats aux objectifs fixés et sur l'impact des actions et interventions au regard de l'intérêt général.

#### **Article 8 - Avenant**

Toutes modifications des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

### **Article 9 – Résiliation de la convention**

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs fixés dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

La Ville se réserve la possibilité de demander le remboursement de tout ou partie des sommes allouées en cas de résiliation pour faute et non atteinte des objectifs pour lesquels la subvention a été consentie.

### **Article 10 – Litige**

Tout litige concernant l'interprétation ou l'application de la présente convention sera de la compétence du Tribunal administratif de Lille.

Fait à Villeneuve d'Ascq,  
Le XX avril 2023,

Pour Le Théâtre d'à côté,  
Le Président,

Pierre DOULIEZ

Pour la ville de Villeneuve d'Ascq  
Le Maire,

Gérard CAUDRON

## **CONVENTION D'OBJECTIFS**

**Entre,  
D'une part,**

La ville de Villeneuve d'Ascq représentée par son Maire Gérard CAUDRON, habilité en vertu de la délibération N° **VA\_DEL2023\_XX** en date du 04 avril 2023

**Et,  
D'autre part,**

L'association dénommée La rose des vents régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, dont le siège social est situé Boulevard Van Gogh –BP 10153 à Villeneuve d'Ascq, N° Siret : 306 289 034 00010, code APE 9004 Z, représentée par sa Présidente Sabine ORIOL.

**Il a été convenu ce qui suit :**

### **Article 1 - Objet de la convention**

Par la présente convention, l'association La rose des vents se fixe les objectifs suivants :

- mettre en œuvre et promouvoir l'enseignement et la formation artistiques ainsi que la pratique amateur
- permettre de diversifier l'offre culturelle et la rendre accessible afin que chaque Villeneuvois qui le désire puisse pratiquer l'activité culturelle de son choix.
- mettre en œuvre ou favoriser la création ou la diffusion d'expositions, de concerts, d'animations, de spectacles et d'évènements culturels de dimension locale, régionale, nationale et internationale en tant que facteurs de promotion de la culture.

A cet effet elle mènera les actions suivantes :

- *des actions envers les jeunes et les populations en difficulté,*
- *de l'enseignement et de la formation artistique,*
- *de la création artistique et culturelle*
- *de la diffusion culturelle*

La ville s'engage à soutenir, financièrement ou par des concours ou avantages en nature, l'association La rose des vents en raison de l'intérêt communal que présentent les actions proposées par ladite association.

### **Article 2 – Durée de la convention**

La présente convention est signée pour l'année 2023.

### **Article 3 - Contribution de la ville à l'atteinte des objectifs :**

Pour l'exercice 2023, la subvention financière de la ville s'élève à 500 000 euros.

Elle se répartit de la façon suivante :

- 357 156 euros destinés à compenser l'insuffisance des ressources de La rose des vents, résultant d'une politique tarifaire visant à permettre l'accès du plus grand nombre de la population au spectacle vivant. La subvention a donc pour objet de compléter le prix de vente du billet de spectacle et des actions d'accompagnement vers le public. Les recettes commerciales prévisionnelles de l'activité de présentation de spectacles et des actions d'accompagnement vers le public sont estimées à 117 098 euros, compte tenu d'un prix de vente moyen du billet de 8.75 euros et d'une fréquentation prévisionnelle de 13 380 spectateurs payants.
- 142 844 euros destinés à compenser l'insuffisance des ressources de La rose des vents, résultant d'une politique tarifaire visant à permettre l'accès du plus grand nombre de la population au cinéma Le Méliès. La subvention a donc pour objet de compléter le prix de vente du billet de cinéma et des actions d'accompagnement du public. Les recettes commerciales prévisionnelles de l'activité de diffusion de cinéma et des actions d'accompagnement vers le public sont estimées à 121 433 euros, compte tenu d'un prix de vente moyen du billet de 2.90 euros et d'une fréquentation prévisionnelle de 41 873 spectateurs payants.

S'y ajoutent les concours supplétifs ou avantages en nature suivant, dans la mesure où ils sont connus pour l'année écoulée:

- une mise à disposition de locaux de 190 m<sup>2</sup> x 110 euros par an pour une valeur locative annuelle de 20 900 € et d'un créneau dans une salle de réunion en 2022 pour 31.59 €,
- la prise en charge des fluides à hauteur de 32 246 euros par an (montant indicatif de l'année 2021).

La subvention est imputée sur les crédits du service Culture à l'imputation 65748 316 5210. Elle est versée sur le compte n° code guichet : 10000 – n° de compte : 08015315922– clé rib : 88, de l'association La rose des vents ouvert à la banque Crédit Coopératif, Agence de Lille, 16 bis rue Tenremonde CS 80565, 59023 Lille cedex.

Décomposition et calendrier :

- I. Le montant global de la subvention s'élève à 500 000 euros.
- II. Une première avance d'un montant de 250 000 euros a déjà été versée.
- III. Le solde d'un montant de 250 000 € sera versé selon le calendrier suivant : en un seul versement suivant le vote de la subvention 2023.

Le versement du solde est conditionné par la transmission à la ville, de la part de l'association, des comptes de résultat 2022 (soit l'exercice N-1) ainsi que du rapport d'activité tel que prévu par l'article 5 de la présente convention.

#### **Article 4 - Engagements de l'association**

**4.1** L'association La rose des vents doit utiliser les subventions conformément aux objectifs pour lesquels elles ont été consenties. L'association ne peut reverser tout ou partie de la subvention à une autre association, sans l'autorisation expresse de la Ville.

La Ville se réserve le droit de demander le remboursement de tout ou partie de la subvention si les objectifs fixés n'ont pas été atteints. Toutefois, lorsque les objectifs n'ont pas été atteints totalement ou partiellement pour des raisons indépendantes de l'association, la Ville n'exigera pas le reversement de la subvention si les actions subventionnées sont reportées à l'année suivante ou si la subvention a servi à faire face à des dépenses non prévisibles, mais indispensables au regard du contexte sanitaire. Il appartient dans ce cas à l'association de transmettre les justificatifs qui permettront à la Ville d'exercer un contrôle sur l'utilisation de la subvention. A l'issue de ce contrôle, si la Ville estime que la subvention n'a pas été utilisée

pour des dépenses non nécessaires et/ou non justifiées, la Ville pourra demander le remboursement de la subvention.

**4.2** L'association doit également mettre en œuvre les moyens nécessaires à la réalisation des objectifs et de l'ensemble des actions prévues.

**4.3** L'association s'engage à faciliter le contrôle, par la ville ou/et toute personne mandatée par la ville, notamment par l'accès aux documents administratifs et comptables de la réalisation des objectifs fixés.

**4.4** L'association s'engage à informer la municipalité dans les plus brefs délais si elle se trouve dans une situation qui ne lui permettrait pas d'atteindre les objectifs fixés par la présente convention.

**4.5** Le versement de la subvention est conditionné à la signature du contrat d'engagement républicain. En sont exemptes les associations agréées au titre de l'article 25-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et les associations et fondations reconnues d'utilité publique où cette obligation est présumée satisfaite.

**4.6** L'association s'engage à respecter les règles sanitaires en vigueur dans la lutte contre la covid-19.

#### **Article 5 - Obligations comptables de l'association**

L'association La rose des vents s'engage à :

- adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au plan comptable général,
- fournir un compte rendu financier annuel attestant la conformité des dépenses effectuées aux objectifs fixés, pour une première analyse dans les 2 mois, puis dans les 6 mois suivant la fin de l'exercice concerné. Ce compte rendu financier sera réalisé conformément à l'arrêté du 11 octobre 2006 (NOR : PRMX0609605A) relatif à l'art. 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000.
- faciliter la réalisation par la ville d'un contrôle de gestion quand elle le juge nécessaire.

Dès que la subvention municipale est supérieure à 75 000 euros (y compris les aides supplétives) ou si elle représente 50 % du budget de ladite association, celle-ci est tenue de transmettre à la ville un bilan certifié conforme du dernier exercice connu.

Pour un montant annuel de subventions publiques supérieur ou égal à 153 000 euros (y compris les aides supplétives et quel qu'en soit l'origine), elle s'engage en plus à :

- fournir un compte de résultat annuel, et un compte de résultat propre à chaque action
- désigner en qualité de Commissaire aux comptes un membre de l'ordre des experts-comptables et comptables agréés et son suppléant, dont elle fera connaître le nom à la ville dans un délai de trois mois après la signature de la présente convention.
- transmettre à la ville tout rapport produit par celui-ci ayant un lien avec la (ou les) subvention(s) accordée(s) par la ville.

#### **Article 6 - Communication**

L'association La rose des vents autorise la ville à utiliser son nom et/ou son image pour sa propre communication.

L'association La rose des vents mettra en œuvre ses meilleurs efforts pour mentionner l'action de la ville en sa faveur, notamment dans les publications ou les campagnes de presse éventuelles dont elle pourrait faire l'objet.

L'association La rose des vents utilisera le logo type de la ville dans ses documents d'information et sur les équipements, lors des manifestations importantes auxquelles elle pourrait participer.

### **Article 7 - Evaluation par la ville**

Les modalités d'évaluation portant sur la réalisation ou les conditions de réalisation des projets ou des actions auxquels la ville a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif, sont définies d'un commun accord entre la ville et L'association La rose des vents, et sont précisées ci-dessous :

- nombre de spectacles et de représentations cinématographiques proposés
- indicateurs de fréquentation en spectacle vivant et cinéma et pourcentage des Villeneuvois
- bilan de l'action culturelle, des rencontres et sensibilisations de nouveaux publics
- bilan des ateliers et stages organisés
- nombre de spectateurs accueillis dans le cadre du dispositif Crédits – loisirs

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats aux objectifs fixés et sur l'impact des actions et interventions au regard de l'intérêt général.

### **Article 8 - Avenant**

Toutes modifications des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

### **Article 9 – Résiliation de la convention**

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs fixés dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

La ville se réserve la possibilité de demander le remboursement de tout ou partie des sommes allouées en cas de résiliation pour faute et non atteinte des objectifs pour lesquels la subvention a été consentie.

### **Article 10 – Litige**

Tout litige concernant l'interprétation ou l'application de la présente convention sera de la compétence du Tribunal administratif de Lille.

Fait à Villeneuve d'Ascq, le XX avril 2023,

Pour L'association La rose des vents,  
La Présidente,

Sabine ORIOL

Pour la ville de Villeneuve d'Ascq  
Le Maire,

Gérard CAUDRON

## **CONVENTION D'OBJECTIFS**

**Entre,**

**D'une part,**

La ville de Villeneuve d'Ascq représentée par son Maire Gérard CAUDRON, habilité en vertu de la délibération N° **VA\_DEL2023\_XX** en date du 04 avril 2023,

**Et,**

**D'autre part,**

L'association dénommée Atelier 2 Arts Plastiques régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, dont le siège social est situé Ferme Saint-Sauveur Avenue du Bois à Villeneuve d'Ascq, n° Siret : 317 481 778000 15, code APE : 8552 Z, représentée par son président Monsieur François GLORIEUX,

**Il a été convenu ce qui suit :**

### **Article 1 - Objet de la convention**

L'association Atelier 2 Arts Plastiques se fixe les objectifs suivants :

- mettre en œuvre et promouvoir l'enseignement et la formation artistiques ainsi que la pratique amateur,
- permettre de diversifier l'offre culturelle et la rendre accessible afin que chaque Villeneuvois qui le désire puisse pratiquer l'activité culturelle de son choix,
- mettre en œuvre ou favoriser la création ou la diffusion d'expositions, d'animations, de spectacles et d'évènements culturels de dimension locale, régionale, nationale et internationale en tant que facteurs de promotion de la culture.

A cet effet elle mènera les actions suivantes :

- de l'enseignement et de la formation artistique,
- de la création artistique et culturelle,
- de la diffusion culturelle,
- des actions envers les jeunes et les populations en difficultés.

Grâce à un concours exceptionnel de la Ville, l'association organise et prend majoritairement en charge son déménagement et son installation temporaire dans d'autres locaux municipaux le temps de travaux dans les locaux municipaux qu'elle occupe habituellement à la ferme Saint-Sauveur, de manière permanente.

La Ville s'engage à soutenir, financièrement ou par des concours ou avantages en nature, l'association Atelier 2 Arts Plastiques en raison de l'intérêt communal que présentent les actions proposées par ladite association.

## **Article 2 – Durée de la convention**

La présente convention est signée pour l'année 2023.

## **Article 3 - Contribution de la ville à l'atteinte des objectifs**

Pour l'exercice 2023, la subvention financière de la Ville s'élève à **85 000 euros**.

S'y ajoutent les concours supplétifs ou avantages en nature suivants, dans la mesure où ils sont connus pour l'année en cours :

- une mise à disposition de locaux à la ferme Saint-Sauveur de 456 m<sup>2</sup> x 110 euros par an pour une valeur locative annuelle de 50 160 €,
- la prise en charge des fluides à hauteur de 5 209 euros par an (montant indicatif de l'année 2021).

La subvention est imputée sur le crédit du service Culture à l'imputation 65748 311 5210.

Elle sera versée sur le compte n° : code guichet : 05048 – n° de compte : 50842769017 – clé rib : 46, de l'association Atelier 2 Arts Plastiques ouvert à la banque Crédit Agricole, Bd du Comte de Montalembert à Villeneuve d'Ascq.

Décomposition et calendrier :

Le montant global de la subvention s'élève à 85 000 euros versé selon le calendrier suivant : en un seul versement suivant le vote de la subvention 2023.

Ce versement est conditionné par la transmission à la Ville, de la part de l'association, des comptes de résultat 2022 (soit l'exercice N-1) ainsi que du rapport d'activité tel que prévu par l'article 5 de la présente convention.

## **Article 4 - Engagements de l'association**

**4.1** L'association Atelier 2 Arts Plastiques doit utiliser les subventions conformément aux objectifs pour lesquels elles ont été consenties. Elle ne peut reverser tout ou partie de la subvention à une autre association, sans l'autorisation expresse de la Ville.

La Ville se réserve le droit de demander le remboursement de tout ou partie de la subvention si les objectifs fixés n'ont pas été atteints. Toutefois, lorsque les objectifs n'ont pas été atteints totalement ou partiellement pour des raisons indépendantes de l'association, la Ville n'exigera pas le reversement de la subvention si les actions subventionnées sont reportées à l'année suivante ou si la subvention a servi à faire face à des dépenses non prévisibles, mais indispensables au regard du contexte sanitaire. Il appartient dans ce cas à l'association de transmettre les justificatifs qui permettront à la Ville d'exercer un contrôle sur l'utilisation de la subvention. A l'issue de ce contrôle, si la Ville estime que la subvention n'a pas été utilisée pour des dépenses non nécessaires et/ou non justifiées, la Ville pourra demander le remboursement de la subvention.

**4.2** L'association Atelier 2 Arts Plastiques doit également mettre en œuvre les moyens nécessaires à la réalisation des objectifs et de l'ensemble des actions prévues.

**4.3** L'association Ateliers 2 Arts Plastiques s'engage à faciliter le contrôle, par la Ville ou/et toute personne mandatée par la ville, notamment par l'accès aux documents administratifs et comptables de la réalisation des objectifs fixés.

**4.4** L'association s'engage à informer la municipalité dans les plus brefs délais si elle se trouve dans une situation qui ne lui permettrait pas d'atteindre les objectifs fixés par la présente convention.

**4.5** Le versement de la subvention est conditionné à la signature du contrat d'engagement républicain. En sont exemptes les associations agréées au titre de l'article 25-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et les associations et fondations reconnues d'utilité publique où cette obligation est présumée satisfaite.

**4.6** L'association s'engage à respecter les règles sanitaires en vigueur dans la lutte contre la covid-19.

#### **Article 5 - Obligations comptables de l'association**

L'association Atelier 2 Arts Plastiques s'engage à :

- adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au plan comptable général,
- fournir un compte rendu financier annuel attestant la conformité des dépenses effectuées aux objectifs fixés, pour une première analyse dans les 2 mois, puis dans les 6 mois suivant la fin de l'exercice concerné. Ce compte rendu financier sera réalisé conformément à l'arrêté du 11 octobre 2006 (NOR : PRMX0609605A) relatif à l'art. 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000.
- faciliter la réalisation par la ville d'un contrôle de gestion quand elle le juge nécessaire.

Dès que la subvention municipale est supérieure à 75 000 euros (y compris les aides supplétives)

ou si elle représente 50 % du budget de ladite association, celle-ci est tenue de transmettre à la ville un bilan certifié conforme du dernier exercice connu.

Pour un montant annuel de subventions publiques supérieur ou égal à 153 000 euros (y compris les aides supplétives et quel qu'en soit l'origine), elle s'engage en plus à :

- fournir un compte de résultat annuel, et un compte de résultat propre à chaque action,
- désigner en qualité de Commissaire aux comptes un membre de l'Ordre des experts comptables et comptables agréés et son suppléant, dont elle fera connaître le nom à la ville dans un délai de trois mois après la signature de la présente convention,
- transmettre à la Ville tout rapport produit par celui-ci ayant un lien avec la (ou les) subvention(s) accordée(s) par la Ville.

#### **Article 6 - Communication**

L'association Atelier 2 Arts Plastiques autorise la Ville à utiliser son nom et/ou son image pour sa propre communication.

L'association Atelier 2 Arts Plastiques mettra en œuvre ses meilleurs efforts pour mentionner l'action de la Ville en sa faveur, notamment dans les publications ou les campagnes de presse éventuelles dont elle pourrait faire l'objet.

L'association Atelier 2 Arts Plastiques utilisera le logo type de la Ville dans ses documents d'information et sur les équipements, lors des manifestations importantes auxquelles elle pourrait participer.

#### **Article 7 - Evaluation par la Ville**

Les modalités d'évaluation portant sur la réalisation ou les conditions de réalisation des projets ou des actions auxquels la Ville a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif, sont définies d'un commun accord entre la ville et l'association Atelier 2 Arts Plastiques, et sont précisées ci-dessous :

- invitation des représentants municipaux à l'assemblée générale,
- fourniture du rapport d'activité avec nombre d'ateliers, de stages, d'expositions, de manifestations, de dispositif d'aide à la création avec les statistiques de fréquentation dont le pourcentage de visiteurs villeneuvois,

- nombre d'adhérents bénéficiant de la bourse d'enseignement artistique.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats aux objectifs fixés et sur l'impact des actions et interventions au regard de l'intérêt général.

### **Article 8 - Avenant**

Toutes modifications des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

### **Article 9 – Résiliation de la convention**

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs fixés dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

La ville se réserve la possibilité de demander le remboursement de tout ou partie des sommes allouées en cas de résiliation pour faute et non atteinte des objectifs pour lesquels la subvention a été consentie.

### **Article 10 – Litige**

Tout litige concernant l'interprétation ou l'application de la présente convention sera de la compétence du Tribunal administratif de Lille.

Fait à Villeneuve d'Ascq,  
le XX avril 2023,

Pour l'association Atelier 2  
Arts Plastiques,  
le Président,

Pour la ville de Villeneuve d'Ascq,  
le Maire,

François GLORIEUX

Gérard CAUDRON

## **CONVENTION D'OBJECTIFS**

**Entre,**

**D'une part,**

La ville de Villeneuve d'Ascq représentée par son Maire Gérard CAUDRON, habilité en vertu de la délibération N° **VA\_DEL2023\_XX** en date du 04 avril 2023

**Et,**

**D'autre part,**

L'association dénommée Cric Crac Compagnie régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, dont le siège social est situé Ferme Saint-Sauveur Avenue du Bois à Villeneuve d'Ascq, n° Siret : 348 753 005 00035, code APE 8559 B, représentée par son président Monsieur Denis VIGNERON,

**Il a été convenu ce qui suit :**

### **Article 1 - Objet de la convention**

Par la présente convention, l'association Cric Crac Compagnie se fixe les objectifs suivants :

- mettre en œuvre et promouvoir l'enseignement et la formation artistiques ainsi que la pratique amateur,
- permettre de diversifier l'offre culturelle et la rendre accessible afin que chaque Villeneuvois qui le désire puisse pratiquer l'activité culturelle de son choix,
- mettre en œuvre ou favoriser la création ou la diffusion d'expositions, de concerts, d'animations, de spectacles et d'évènements culturels de dimension locale, régionale, nationale et internationale en tant que facteurs de promotion de la culture.

A cet effet, elle mènera les actions suivantes :

- des actions envers les jeunes et les populations en difficulté,
- de l'enseignement et de la formation artistique,
- de la création artistique et culturelle,
- de la diffusion culturelle

La ville s'engage à soutenir, financièrement ou par des concours ou avantages en nature, l'association Cric Crac Compagnie en raison de l'intérêt communal que présentent les actions proposées par ladite association.

### **Article 2 – Durée de la convention**

La présente convention est signée pour l'année 2023.

### **Article 3 - Contribution de la ville à l'atteinte des objectifs**

Pour l'exercice 2023, la subvention financière de la Ville s'élève à 85 000 euros.

S'y ajoutent les concours supplétifs ou avantages en nature suivants, dans la mesure où ils sont connus pour l'année en cours:

- une mise à disposition de locaux de 487 m<sup>2</sup> x 110 euros par an pour une valeur locative annuelle de 53 570 €,
- la prise en charge des fluides à hauteur de 7 870 euros par an (montant indicatif de l'année 2021).

La subvention est imputée sur les crédits du service Culture à l'imputation 65748 311 5210. Elle est versée sur le compte n° : code guichet : 02683- n° de compte : 00020117840 – clé rib : 83 de l'association Cric Crac Compagnie ouvert à la banque Crédit Mutuel du Nord, rue de la Station à Villeneuve d'Ascq.

Décomposition et calendrier :

Le montant global de la subvention s'élève à 85 000 euros versé selon le calendrier suivant : en un seul versement suivant le vote de la subvention 2023.

Ce versement est conditionné par la transmission à la ville, de la part de l'association, des comptes de résultat 2022 (soit l'exercice N-1) ainsi que du rapport d'activité tel que prévu par l'article 5 de la présente convention.

### **Article – 4 Engagements de l'Association**

**4.1** L'association Cric Crac Compagnie doit utiliser les subventions conformément aux objectifs pour lesquels elles ont été consenties. Elle ne peut reverser tout ou partie de la subvention à une autre association, sans l'autorisation expresse de la ville.

La Ville se réserve le droit de demander le remboursement de tout ou partie de la subvention si les objectifs fixés n'ont pas été atteints. Toutefois, lorsque les objectifs n'ont pas été atteints totalement ou partiellement pour des raisons indépendantes de l'association, la Ville n'exigera pas le reversement de la subvention si les actions subventionnées sont reportées à l'année suivante ou si la subvention a servi à faire face à des dépenses non prévisibles, mais indispensables au regard du contexte sanitaire. Il appartient dans ce cas à l'association de transmettre les justificatifs qui permettront à la Ville d'exercer un contrôle sur l'utilisation de la subvention. A l'issue de ce contrôle, si la Ville estime que la subvention n'a pas été utilisée pour des dépenses non nécessaires et/ou non justifiées, la Ville pourra demander le remboursement de la subvention.

**4.2** L'association Cric Crac Compagnie doit également mettre en œuvre les moyens nécessaires à la réalisation des objectifs et de l'ensemble des actions prévues.

**4.3** L'association Cric Crac Compagnie s'engage à faciliter le contrôle, par la ville ou/et toute personne mandatée par la ville, notamment par l'accès aux documents administratifs et comptables de la réalisation des objectifs fixés.

**4.4** L'association Cric Crac Compagnie s'engage à informer la municipalité dans les plus brefs délais si elle se trouve dans une situation qui ne lui permettrait pas d'atteindre les objectifs fixés par la présente convention.

**4.5** Le versement de la subvention est conditionné à la signature du contrat d'engagement républicain. En sont exemptes les associations agréées au titre de l'article 25-1 de la loi

n°2000-321 du 12 avril 2000 et les associations et fondations reconnues d'utilité publique où cette obligation est présumée satisfaite.

**4.6** L'association s'engage à respecter les règles sanitaires en vigueur dans la lutte contre la covid-19.

#### **Article 5 - Obligations comptables de l'association**

L'association Cric Crac Compagnie s'engage à :

- adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au plan comptable général,
- fournir un compte rendu financier annuel attestant la conformité des dépenses effectuées aux objectifs fixés, pour une première analyse dans les 2 mois, puis dans les 6 mois suivant la fin de l'exercice concerné. Ce compte rendu financier sera réalisé conformément à l'arrêté du 11 octobre 2006 (NOR : PRMX0609605A) relatif à l'art. 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000.
- faciliter la réalisation par la ville d'un contrôle de gestion quand elle le juge nécessaire.

Dès que la subvention municipale est supérieure à 75 000 euros (y compris les aides supplétives) ou si elle représente 50 % du budget de ladite association, celle-ci est tenue de transmettre à la ville un bilan certifié conforme du dernier exercice connu.

Pour un montant annuel de subventions publiques supérieur ou égal à 153 000 euros (y compris les aides supplétives et quel qu'en soit l'origine), elle s'engage en plus à :

- fournir un compte de résultat annuel, et un compte de résultat propre à chaque action,
- désigner en qualité de Commissaire aux comptes un membre de l'ordre des experts-comptables et comptables agréés et son suppléant, dont elle fera connaître le nom à la ville dans un délai de trois mois après la signature de la présente convention,
- transmettre à la ville tout rapport produit par celui-ci ayant un lien avec la (ou les) subvention(s) accordée(s) par la ville.

#### **Article 6 - Communication**

L'association Cric Crac Compagnie autorise la Ville à utiliser son nom et/ou son image pour sa propre communication.

L'association Cric Crac Compagnie mettra en œuvre ses meilleurs efforts pour mentionner l'action de la Ville en sa faveur, notamment dans les publications ou les campagnes de presse éventuelles dont elle pourrait faire l'objet.

L'association Cric Crac Compagnie utilisera le logotype de la Ville dans ses documents d'information et sur les équipements, lors des manifestations importantes auxquelles elle pourrait participer.

#### **Article 7 - Evaluation par la Ville**

Les modalités d'évaluation portant sur la réalisation ou les conditions de réalisation des projets ou des actions auxquels la Ville a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif, sont définies d'un commun accord entre la Ville et l'association Cric Crac Compagnie, et sont précisées ci-dessous :

- les statistiques de fréquentation et d'activités,
- nombre d'adhérents bénéficiant de la bourse d'enseignement artistique.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats aux objectifs fixés et sur l'impact des actions et interventions au regard de l'intérêt général.

### **Article 8 - Avenant**

Toutes modifications des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

### **Article 9 – Résiliation de la convention**

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs fixés dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

La Ville se réserve la possibilité de demander le remboursement de tout ou partie des sommes allouées en cas de résiliation pour faute et non atteinte des objectifs pour lesquels la subvention a été consentie.

### **Article 10 – Litige**

Tout litige concernant l'interprétation ou l'application de la présente convention sera de la compétence du Tribunal administratif de Lille.

Fait à Villeneuve d'Ascq,  
Le XX avril 2023,

Pour l'association Cric Crac Compagnie,  
le Président,

Denis VIGNERON

Pour la ville de Villeneuve d'Ascq  
le Maire,

Gérard CAUDRON

## **CONVENTION D'OBJECTIFS**

**Entre,**

**d'une part,**

La ville de Villeneuve d'Ascq représentée par son Maire Gérard CAUDRON, habilité en vertu de la délibération N° **VA\_DEL2023\_XX** en date du 04 avril 2023

**Et,**

**d'autre part,**

L'EPCC, le LaM, Lille Métropole musée d'art moderne, d'art contemporain et d'art brut, dont le siège est situé 1 allée du Musée à Villeneuve d'Ascq, n° Siret 200 031 797 00018, représenté par son directeur, Monsieur Sébastien DELOT, habilité en vertu de la délibération du conseil d'administration n° 2016-04-02.2 en date du 28 mars 2016,

**Il a été convenu ce qui suit :**

### **Article 1 - Objet de la convention**

Par la présente convention l'EPCC le LaM se fixe les objectifs suivants :

- mettre en œuvre et promouvoir l'enseignement et la formation artistiques ainsi que la pratique amateur
- permettre de diversifier l'offre culturelle et la rendre accessible afin que chaque Villeneuvois qui le désire puisse pratiquer l'activité culturelle de son choix.
- mettre en œuvre ou favoriser la création ou la diffusion d'expositions, de concerts, d'animations, de spectacles et d'évènements culturels de dimension locale, régionale, nationale et internationale en tant que facteurs de promotion de la culture.

A cet effet il mènera les actions suivantes :

- des actions envers les jeunes et les populations en difficulté
- de l'enseignement et de la formation artistique
- de la création artistique et culturelle
- de la diffusion culturelle

La Ville s'engage à soutenir, financièrement ou par des concours ou avantages en nature, l'EPCC le LaM en raison de l'intérêt communal que présentent les actions proposées par ledit établissement.

### **Article 2 – Durée de la convention**

La présente convention est signée pour l'année 2023.

### **Article 3 - Contribution de la ville à l'atteinte des objectifs**

Pour l'exercice 2023, la contribution financière de la ville s'élève à 98 000 €, correspondant à la participation financière de la ville de 60 000 € conformément à l'article 17 des statuts de l'EPCC et à la subvention complémentaire de la ville de 38 000 €.

La subvention est imputée sur les crédits du service Culture à l'imputation 657381 314 5210. Elle est versée sur le compte n° : code banque 10071 - code guichet : 59000 – n° de compte : 00002018720 - clé rib : 24, de l'EPCC dénommé le LaM ouvert au Trésor Public.

Décomposition et calendrier :

Le montant global de la contribution s'élève à 98 000 € versé selon le calendrier suivant : en un seul versement de 98 000 € suite au vote de la subvention 2023.

Ce versement est conditionné par la transmission à la Ville, de la part de l'établissement, des comptes financiers et comptes administratifs de l'exercice N-1.

### **Article 4 – Engagements de l'EPCC le LaM**

4.1 L'EPCC le LaM doit utiliser les subventions conformément aux objectifs pour lesquels elles ont été consenties.

La Ville se réserve le droit de demander le remboursement de tout ou partie de la subvention si les objectifs fixés n'ont pas été atteints. Toutefois, lorsque les objectifs n'ont pas été atteints totalement ou partiellement pour des raisons indépendantes de l'établissement public, la Ville n'exigera pas le reversement de la subvention si les actions subventionnées sont reportées à l'année suivante. Il appartient dans ce cas à l'établissement public de transmettre les justificatifs quant au report des actions. A l'issue de ce contrôle, si la Ville estime que le report des actions de 2021 n'est pas organisé, la Ville pourra demander le remboursement de la subvention.

4.2 L'EPCC le LaM doit également mettre en œuvre les moyens nécessaires à la réalisation des objectifs et de l'ensemble des actions prévues.

4.3 L'EPCC le LaM s'engage à faciliter le contrôle, par la ville ou/et toute personne mandatée par la Ville, notamment par l'accès aux documents administratifs et comptables de la réalisation des objectifs fixés.

4.4 L'EPCC le LaM s'engage à informer la municipalité dans les plus brefs délais si elle se trouve dans une situation qui ne lui permettrait pas d'atteindre les objectifs fixés par la présente convention.

4.5 L'EPCC le LaM s'engage à respecter les règles sanitaires en vigueur dans la lutte contre la covid-19.

### **Article 5 - Obligations comptables l'EPCC le LaM**

**L'EPCC le LaM s'engage à :**

- adopter un cadre budgétaire et comptable conforme à l'instruction codificatrice M4,
- fournir un compte le compte financier et le compte administratif adaptés par le conseil d'administration, conformément aux principes de la comptabilité publique,
- faciliter la réalisation par la ville d'un contrôle de gestion quand elle le juge nécessaire.

### **Article 6 - Communication**

L'EPCC le LaM autorise la ville à utiliser son nom et/ou son image pour sa propre communication.

L'EPCC le LaM mettra en œuvre ses meilleurs efforts pour mentionner l'action de la ville en sa faveur, notamment dans les publications ou les campagnes de presse éventuelles dont elle pourrait faire l'objet.

L'EPCC le LaM utilisera le logo type de la ville dans ses documents d'information et sur les équipements, lors des manifestations importantes auxquelles elle pourrait participer.

### **Article 7 - Evaluation par la ville**

Les modalités d'évaluation portant sur la réalisation ou les conditions de réalisation des projets ou des actions auxquels la ville a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif, sont définies d'un commun accord entre la ville et le LaM et sont précisées ci-dessous :

- nombre d'expositions
- nombre de visiteurs accueillis dans le cadre du dispositif Crédit loisirs
- statistiques de fréquentation dont pourcentage de visiteurs villeneuvois
- nombre d'adhérents bénéficiant de la bourse d'enseignement artistique.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats aux objectifs fixés et sur l'impact des actions et interventions au regard de l'intérêt général.

### **Article 8 - Avenant**

Toutes modifications des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

### **Article 9 – Résiliation de la convention**

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs fixés dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

La ville se réserve la possibilité de demander le remboursement de tout ou partie des sommes allouées en cas de résiliation pour faute et non atteinte des objectifs pour lesquels la subvention a été consentie.

### **Article 10 – Litige**

Tout litige concernant l'interprétation ou l'application de la présente convention sera de la compétence du Tribunal administratif de Lille.

Fait à Villeneuve d'Ascq,  
Le XX avril 2023,

Pour Le LaM,  
le Directeur

Sébastien DELOT

Pour la ville de Villeneuve d'Ascq  
le Maire,

Gérard CAUDRON



Direction Jeunesse, Sports, Culture et animation  
Service Culture et fêtes populaires, Valorisation du patrimoine

**Avenant n°2  
à la convention d'objectifs et de financement pluriannuelle  
de l'Ecole de musique de Villeneuve d'Ascq**

**Entre les soussignés :**

La Ville de VILLENEUVE D'ASCQ, sise place Salvador Allende, représentée par Monsieur Gérard CAUDRON, en sa qualité de Maire habilité en vertu de la délibération n° **VA\_DEL2023\_XX** en date du 04 avril 2023 d'une part,

**et**

L'association L'Ecole de Musique de Villeneuve d'Ascq dont le siège social est situé 94 rue Corneille à Villeneuve d'Ascq, représentée par son Président Monsieur Yannick SCHWAMBERGER, d'autre part,

***Il a été convenu d'apporter la modification suivante aux articles 3 et 4 de la convention pluriannuelle 2021/2023 signée le 07 avril 2021 :***

**Article 1:**

Le montant global de la subvention de fonctionnement 2023 s'élève à 600 000 euros versés selon le calendrier suivant : en un seul versement au premier semestre 2023.

**Article 2:**

Le versement de la subvention est conditionné à la signature du Contrat d'engagement républicain. En sont exemptes les associations agréées au titre de l'article 25-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et les associations et fondations reconnues d'utilité publique où cette obligation est présumée satisfaite.

Toutes les autres dispositions de la convention restent inchangées.

Fait à Villeneuve d'Ascq,  
Le XX avril 2023,

Pour l'association  
Le Président,

Yannick SCHWAMBERGER

Pour la Ville de Villeneuve d'Ascq  
Le Maire,

Gérard CAUDRON